

S.P.R.B.  
BRUXELLES DEVELOPPEMENT  
URRBAIN  
Direction des Monuments et des Sites  
**Monsieur Thierry WAUTERS,**  
Directeur  
C.C.N. – Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 – BRUXELLES

V/réf. : CL/2278-0010/05/2014330PR  
N/réf. : AVL/ah/WSL-2.3/s.560  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet :** WOLUWE-SAINT-LAMBERT. Avenue Jean-François Debecker – Site du Moulin de Lindekemaele. Demande d’avis préalable concernant la mise en œuvre d’une centrale hydro-électrique.  
*Dossier traité par Mme C. Leclercq*

En réponse à votre courrier du 22 septembre 2014 sous référence, réceptionné le 26 septembre, nous vous communiquons **les remarques et les recommandations formulées** par notre Assemblée en sa séance du 22 octobre 2014 concernant l’objet susmentionné.

*L’ensemble formé par le Moulin de Lindekemaele et ses abords est classé comme site par arrêté royal du 30 mars 1989.*

La demande porte sur la construction d’une petite centrale hydroélectrique sur le site, à proximité directe du moulin. La station serait implantée à environ 13 mètres de l’arrière du moulin, dans la zone plantée qui se développe au sud-est des bâtiments, moyennant les interventions suivantes :

- créer un chenal « by-pass » parallèlement à la Woluwe et au bief du moulin; il s’agirait vraisemblablement d’un conduit souterrain mais la demande n’est pas claire à ce sujet ;
- implanter une turbine à vis hydrodynamique pour actionner le générateur électrique. Cette technologie s’inspire du principe de la vis d’Archimède. Alors que celle-ci permet à l’eau de s’écouler vers l’amont, la vis hydrodynamique inverse ce principe et utilise l’écart de position et d’énergie des chutes d’eau pour produire de l’énergie ; ce dispositif serait vraisemblablement enterré mais la demande n’est pas claire à ce sujet ;
- réaliser un petit abri au-dessus les installations techniques.

***De manière générale, la CRMS n’est pas opposée au principe d’exploiter les cours d’eau en Région bruxelloise pour produire de l’énergie électrique. En l’occurrence, ce type d’intervention pourrait constituer une plus-value pour la vallée de la Woluwe pour autant que ses qualités paysagères et environnementales soient préservées et à condition que l’installation ne soit pas réalisée au détriment de la valeur patrimoniale du site classé retenu pour le présent projet.***

***Or, sur ces aspects, la proposition est insuffisamment documentée. Elle soulève plusieurs questions, tant sur l'intégration paysagère de la turbine à vis qu'en ce qui concerne le rôle pédagogique de l'opération. Dans l'état actuel du dossier, la CRMS n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la demande. Elle préconise d'approfondir l'étude du projet, d'y intégrer les réponses aux questions soulevées ci-après et de rester attentif aux points suivants :***

- La demande d'intervention (création d'un *by-pass*) devrait être fondée sur des recherches historiques qui mettent en évidence les interventions qui ont eu lieu ces dernières années sur le cours d'eau de la Woluwe et sur ces abords immédiats (comparaison du tracé existant avec le lit originel, systèmes d'alimentation successifs, remise à ciel ouvert, etc.).
- Les renseignements fournis sont assez succincts sur le plan technique et quant aux aspects hydrauliques : la demande devrait être complétée à cet égard. Les canalisations sont-elles réellement souterraines ? De quelle manière prévoit-on de siffler le nouveau chenal sous le bief et sous le 'lit naturel' de la Woluwe ? Quel sera l'impact visuel des raccords créés en amont du *by pass* ? Comment sera effectué le raccord du nouveau chenal et le cours d'eau existant en aval du moulin ? Quelles seraient les incidences du *by-pass* sur le débit d'eau de la Woluwe et du bief ?
- L'aspect de l'abri devra être précisé tout comme l'impact visuel des autres dispositifs prévus en surface (moines, grilles, conduits, etc.). L'intégration paysagère des installations reste à étudier, notamment par rapport au moulin protégé et aux espaces plantés situés à ses abords.
- L'aspect pédagogique du projet devra constituer un point d'attention particulier. Il semble contradictoire d'enfuir une grande partie des installations sous le sol et / ou de les intégrer dans le domaine privé, en l'occurrence dans la propriété du moulin de Lindekemaele. Ne pourrait-on pas envisager une implantation, qui soit accessible au grand public tout en respectant les qualités paysagères du site et de la vallée de la Woluwe (par exemple en rapprochant la turbine du boulevard de la Woluwe) ?
- A qui incomberaient la gestion et l'entretien futur de la turbine à vis ? Quelle instance interviendrait comme maître d'ouvrage du projet ? A qui appartiennent les droits d'usage de l'eau de la Woluwe (qui serait donc bénéficiaire du rendement économique éventuel) ?
- Enfin, les incidences sur le plan écologique devront encore être précisées (il y aurait notamment lieu de renseigner les migrations des poissons dans les deux sens).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS  
Présidente

Copie : **DMS : C. Leclercq**  
**DU : C. Defosse**  
**Bruxelles Environnement**